

Arrêt

n° 102 844 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mungala et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vendez des pagnes sur le marché de Gambela à Kinshasa et avez l'habitude d'acheter vos marchandises à [M.B.]. Cependant, celle-ci tombe enceinte et vous conseille de traiter vos affaires avec son époux, [P.L.], à partir du mois de mai 2010.

Le 19 septembre 2011, vous vous rendez au Beach Ngobila (port d'embarquement entre Kinshasa et Brazzaville) accompagnée de Madame [H.] afin de récupérer vos marchandises. Trois personnes en tenue civile vous contrôlent et parviennent à vérifier le contenu de vos colis malgré votre refus. Elles découvrent d'emblée des pagnes à l'effigie d'Etienne Tshisekedi. Vous êtes ensuite emmenées dans le bureau de leur inspecteur. En fouillant votre sac à main, il découvre une enveloppe contenant de l'argent et des tracts dont le contenu conteste le pouvoir actuel et son président. Vous êtes ensuite battues et emmenées le soir dans la maison communale de Barumbu. Sur place, le chauffeur embarque six personnes et tente de redémarrer son véhicule mais en vain. Il décide alors de vous placer en détention au sein même de cette maison communale. Vous êtes battue et vous perdez connaissance. A votre réveil, vous vous trouvez dans un hôpital et vous demandez de l'aide à une infirmière. Celle-ci contacte votre tante qui vous rejoint le soir même à votre chevet. Elle vous indique que votre domicile a été saccagé et que des photos de votre personne ont disparu. Un jour, vous entendez par hasard des personnes discuter de votre rétablissement et la nécessité pour ces dernières de vous faire avouer vos actes. Vous prenez peur et suppliez l'infirmière de vous aider. Celle-ci vous prête une tenue d'infirmière et vous vous évadez de cet hôpital le 27 septembre avant de vous réfugier chez votre tante.

C'est ainsi que, le 30 octobre 2011, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique via l'aide de Monsieur [C.]. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 31 octobre 2012 et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 3 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous craignez les autorités congolaises et plus particulièrement l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) en raison des pagnes et des tracts à l'effigie d'Etienne Tshisekedi retrouvés dans un de vos colis de marchandises. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

Tout d'abord, vous déclarez que des agents de l'ANR auraient découvert des pagnes à l'effigie de Tshisekedi ainsi que de l'argent et des tracts dans votre colis de marchandises (rapport d'audition du 14/12/2012, pp. 6-7). Invitée cependant à préciser qui est Tshisekedi, je constate que vos propos à son sujet sont très sommaires. Vous déclarez en effet qu'il s'agit d'un ministre congolais et qu'il fait partie des autorités du pays (rapport d'audition du 14/12/2012, p. 9). Conviée à détailler les activités de cet homme ainsi que le parti politique pour lequel il milite, vous répondez que vous l'ignorez (Ibid). Or, sachez que Etienne Tshisekedi est un homme politique important en République Démocratique du Congo et qu'il est le prédisent de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), parti politique principal de l'opposition (Doc 1 de la farde bleue : « Biographie de Etienne Tshisekedi »).

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles ces pagnes se trouvaient dans votre colis de marchandises, vous répondez que [P.L.] vous aurait contactée le 18 septembre 2011 afin de vous préciser que vous alliez recevoir un colis à transmettre à son neveu, [F.] (rapport d'audition du 14/12/2012, p. 9). Je remarque cependant que vous n'avez nullement fourni cette information lors de votre récit libre en audition alors qu'il vous a été demandé d'expliquer en détails votre histoire. Vu la nature de cette information et son importance dans la compréhension de votre histoire, le Commissariat Général aurait pu s'attendre à ce qu'elle soit présentée spontanément au cours de votre récit libre. Or, tel n'est pas le cas. Vous êtes en défaut de préciser également ce que le neveu de [P.L.] comptait faire de ce colis (rapport d'audition du 14/12/2012, pp. 10-11).

Quoi qu'il en soit et bien qu'il ne peut vous être totalement reproché vos lacunes en ce qui concerne Etienne Tshisekedi en raison de votre absence d'engagement politique (rapport d'audition du 14/12/2012, p. 3), vos déclarations au sujet de votre arrestation, de votre détention, de votre évasion et

de la période où vous vous êtes cachée avant votre départ ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer spontanément ce que vous avez vu, à quoi ressemblait ce cachot et où vous étiez exactement, vous indiquez que vous étiez dans une salle, qu'il faisait noir et qu'il n'y avait pas de courant (rapport d'audition du 14/12/2012, p. 11) ; ce qui est d'ordre général. De même, invitée à détailler spontanément votre journée en détention et ce que vous pouvez en dire, vous êtes brève et déclarez que vous avez été enfermée dans ce cachot ainsi que d'autres personnes et que la porte était fermée (rapport d'audition du 14/12/2012, p. 12). En outre, vous déclarez que vous étiez au nombre de sept dans ce cachot mais vous êtes en défaut d'indiquer pour quelles raisons ces personnes ont été arrêtées (rapport d'audition du 14/12/2012, pp. 12-13). Vous ajoutez que vous n'auriez pas discuté avec ces personnes (rapport d'audition du 14/12/2012, p. 13).

De surcroît, je constate que si vous avez indiqué lors de votre récit libre que vous auriez été battue dans le bureau de l'inspecteur au Beach Ngobila, dans le combi ainsi que dans le cachot de la maison communale (rapport d'audition du 14/12/2012, p. 7), vous n'invoquez nullement pareil traitement lorsqu'il vous est demandé d'évoquer spontanément votre détention. Confrontée à cette observation, vous répondez que c'est dans le véhicule qui vous a amenée à la maison communale de Barumbu que vous avez été maltraitée (rapport d'audition du 14/12/2012, p. 13) ; ce qui est contradictoire par rapport à vos déclarations antérieures, soit l'énumération de plusieurs endroits différents où vous auriez été maltraitée.

Vous seriez ensuite devenue inconsciente, raison pour laquelle des soldats vous auraient conduite à la clinique de [L.] dans la commune de Barumbu (rapport d'audition du 14/12/2012, p. 13). Vous auriez fait une fausse couche alors que vous étiez enceinte de deux mois et demi (Ibid). Cependant, vous êtes en défaut d'expliquer spontanément et en détails comment vous seriez devenue inconsciente, ce que vous avez ressenti, ce qu'il s'est passé ensuite ou encore ce que les médecins vous ont expliqué au sujet de cette perte de connaissance (Ibid). Je constate également qu'il est surprenant que des soldats décident de vous emmener à l'hôpital afin de vous faire soigner alors que selon vous, vous risquiez la mort auprès de ces hommes (rapport d'audition du 14/12/2012, p. 6). En ce qui concerne votre évasion, vous êtes en défaut de préciser les arrangements conclus entre votre tante et l'infirmière qui s'occupait de votre personne (rapport d'audition du 14/12/2012, p. 14). Or, au vu du risque important que prend cette infirmière pour vous faire évader, le Commissariat Général aurait pu s'attendre à ce que vous soyez davantage informée de la raison pour laquelle cette infirmière vous aide et à quel prix.

Invitée en outre à évoquer spontanément la période d'une durée d'un mois et demi où vous auriez vécu chez votre tante, vous indiquez que vous restiez seule et que vous ne sortiez pas (rapport d'audition du 14/12/2012, p. 14) ; ce qui est d'ordre général. Confrontée à la période particulière que vous auriez vécue en raison d'une évasion et ses éventuelles conséquences, vous répétez que vous étiez constamment à l'intérieur, que vous ne sortiez pas et que votre tante s'occupait d'organiser votre voyage afin de quitter définitivement le Congo (Ibid). Quand bien même votre détention n'était que d'une durée d'un jour, il s'agit d'un moment marquant et inhabituel dans une vie et le Commissariat Général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments spontanés pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de votre détention, de votre évasion et de la période où vous vous êtes cachée relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat Général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Enfin, il est également surprenant que vous n'ayez pas tenté à plusieurs reprises et même après votre arrivée en Belgique d'obtenir des explications de la part de [P.L.] alors qu'en réalité, c'est à cause de lui que vous vous seriez fait arrêter (rapport d'audition du 14/12/2012, p. 14). Bien que vous invoquiez la perte de votre téléphone lors de votre interrogatoire au bureau de l'inspecteur au Beach Ngobila, le Commissariat Général considère que votre réponse n'est pas suffisante dans la mesure où il vous était loisible de vous renseigner et d'entreprendre des démarches via différents canaux de communication depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2011, soit il y a plus d'un an.

En conclusion, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas ma conviction et que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un article non daté, extrait du site Internet Wikipédia concernant Étienne Tshisekedi, un article non daté extrait du site Internet <http://www.kabiladoitpartir.com>, intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni », un article du 22 juin 2012, intitulé « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales "terribles" », un article non daté, intitulé « A propos de Guylain Gustave Moke Munsche Mvula », ainsi que le rapport 2012 d'Amnesty International concernant la situation des droits humains en République démocratique du Congo.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des contradictions et des inconsistances relatives, notamment, aux conditions de la détention dont elle affirme avoir été victime, aux circonstances de son évasion, ainsi qu'à la période d'un mois et demi durant laquelle elle a vécu chez sa tante par la suite ; il lui est également reproché de n'avoir à aucun moment tenté d'obtenir des explications de la part de P.L., alors que celui-ci est à l'origine de son arrestation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant à la requérante son incapacité à expliquer spontanément et en détails comment elle serait devenue inconsciente, ce qu'elle a ressenti, ce qu'il s'est passé ensuite ou encore ce que les médecins lui ont expliqué au sujet de cette perte de connaissance. Toutefois, le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances de son arrestation, ainsi que ses conditions de détention. En démontrant l'invraisemblance du récit produit et en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise concernant la crédibilité des faits invoqués. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de justifier ses méconnaissances au sujet d'Etienne Tshisekedi par le fait qu'elle n'a jamais prétendu faire de la politique et qu'elle n'est pas membre de l'UDPS. La requérante soutient également qu'elle n'était qu'une intermédiaire dans cette affaire et qu'il ne peut dès lors pas lui être reproché d'ignorer le contenu du colis qu'elle devait réceptionner ou ce à quoi il allait servir. Le Conseil considère toutefois qu'il est invraisemblable que la requérante accepte de transporter des marchandises dont elle ignore le contenu, sans poser aucune question, alors qu'elle sait que les membres de l'Agence nationale de renseignements (ci-après ANR) contrôlent régulièrement le contenu des marchandises au Beach Ngobila. La partie requérante allègue encore que, si le Commissaire général souhaitait avoir davantage de détails concernant la période durant laquelle la requérante se cachait chez sa tante, il aurait dû lui poser plus de questions sur des points spécifiques lors de son audition au Commissariat général. Le Conseil constate toutefois, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, que l'agent du Commissariat général a, à deux reprises, interrogé cette dernière concernant la manière dont elle avait vécu cette période (rapport d'audition au Commissariat général du 14 décembre 2012, page 14). Il rappelle également que la charge de la preuve repose sur la requérante et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de prouver la réalité des faits allégués. Le Conseil considère que les explications avancées dans la requête introductive d'instance ne suffisent pas à pallier les importantes inconsistances constatées par la décision entreprise et à le convaincre de la réalité des faits allégués. Au vu de l'ensemble de ces considérations, il estime en effet que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier,

la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, l'inconsistance de l'ensemble des propos de la requérante empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses déclarations.

5.6. Les multiples articles de presse extraits d'Internet et le rapport 2012 d'Amnesty International concernant la situation des droits humains en République démocratique du Congo, annexés à la requête, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité des propos de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle souligne toutefois que les craintes de la requérante « d'être arrêtée en cas de retour dans son pays d'origine et d'être victime de torture ou de traitement (*sic*) ou sanctions inhumains ou dégradants [...] sont corroborées par les informations plutôt inquiétantes rapportées par le dernier rapport d'Amnesty International ».

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

6.4 En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS